

Arrêt

n° 197 492 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 22 août 1978 à Douala. Vous avez été à l'école jusqu'à un niveau équivalent à la 4^{ème} année de l'école secondaire et n'avez jamais eu de profession.

Le 10 octobre 1998, à l'âge de 20 ans, votre famille vous présente à [P. K.] et vous annonce votre mariage avec celui-ci. Vous vous opposez à ce mariage. Vos parents refusent alors de financer vos études et vous maltraitent.

Le 13 octobre de la même année, vous êtes mariée coutumièrement, contre votre gré, à [P. K.] dans le village de Bakou, région d'origine de sa famille.

Le lendemain, vous êtes conduite au domicile de [P. K.], à Douala, où vous êtes contrainte de résider. Vous êtes constamment maltraitée par votre époux et celui-ci porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique.

Le 13 juin 2000, de votre union non consentie avec [P. K.], naît un fils : [P. D. F. W.]. Néanmoins, après 17 mois, celui-ci décède de maladie, faute de soins médicaux. Suite à cet événement, vous éprouvez des difficultés à garder une grossesse jusqu'à terme. Vous êtes régulièrement insultée par votre bellefamille pour cette raison.

Le 13 juin 2014, en rentrant à la maison vers 17h, [P. K.] vous ébouillante. Suite à cette maltraitance, vous ne recevez pas les soins appropriés et demeurez alitée pendant quatre mois, alors que vous êtes enceinte. Pendant cette période, le frère de [P. K.], [D.T.], se rend à votre domicile. Lorsqu'il vous voit, il vous insulte et profère des propos haineux à votre rencontre.

En décembre 2014, vous approchez la fin de votre grossesse et [P. K.] décide de vous envoyer chez sa soeur, à Yaoundé. Pendant votre séjour chez celle-ci, elle vous insulte et profère des propos haineux à votre rencontre.

Le 12 janvier 2015, de votre union non consentie avec [P. K.], vous donnez naissance à un fils : [D. I. N.].

Vous demeurez trois mois chez la soeur de [P. K.], puis rentrez avec votre enfant au domicile de ce dernier. Vous subissez toujours de mauvais traitements de sa part. Le 29 octobre 2016, [P. K.] décède de suite d'une maladie.

Suite à son enterrement dans le village de Bakou, une réunion a lieu le 13 novembre 2016 entre votre famille et votre belle-famille : ils conviennent de vous donner en mariage au frère de votre défunt mari, [D. T.]. Ce mariage doit avoir lieu en décembre de la même année. Vous refusez cette union.

Le lendemain, vous vous rendez donc auprès du premier notable du village afin qu'il intervienne en votre faveur. Il décline. Vous vous adressez alors au chef du village de Bakou, [P. P. N.]. Celui-ci refuse votre requête et vous menace de vous lapider si vous ne vous soumettez pas à ce mariage.

Le 15 novembre 2016, vous vous rendez à la gendarmerie de Bakou afin d'obtenir de l'aide. La gendarmerie décline elle aussi votre requête.

Le 16 novembre 2016, dans la nuit, votre frère, [T. P. M. R.], vous aide à vous enfuir de Bakou et vous vous réfugiez chez un ami à votre frère, [R.], à Yaoundé.

Le matin du 17 novembre, [R.] vous conduit chez sa mère, à Mbalmayo. Vous y restez pendant deux mois et demi. Pendant ce temps, votre fils, [D. I. N.], réside chez votre frère [T. P. M. R.]. Ce dernier reçoit régulièrement des visites et des menaces de la part de votre belle-famille.

Le 12 janvier 2017, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique à Yaoundé et, avec l'aide de [R.] et de votre frère [T. P. M. R.] vous obtenez un visa de court séjour pour raisons médicales.

Le 28 janvier 2017, vous prenez l'avion depuis Yaoundé et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 13 février 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Etat belge.

Depuis que vous séjournez en Belgique, votre frère [T. P. M. R.] continue de recevoir des visites et des menaces de la part de votre belle-famille et est contraint de régulièrement cacher votre fils, [D. I. N.], qui se trouve toujours chez lui.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution**

au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que vous affirmez avoir été contrainte d'abandonner vos études en classe de seconde (4ème secondaire) car vous avez été mariée de force par vos parents à [P. K.], en 1998 (Audition CGRA du 13.09.2017, p. 4 et 14). Vous déclarez également n'avoir, dès lors, exercé aucune profession, demeurant dépendante de votre époux qui vous maltraitait quotidiennement (*idem*, p. 4-5 et 14-16). En outre, vous affirmez qu'est né de cette union forcée un enfant, [P. D. F. W.], décédé quelques mois plus tard, puis un second, [D. I. N.], qui réside actuellement chez votre frère, [T. P. M. R.] (*idem*, p. 10 et 14-20). Finalement, vous avancez qu'au décès de votre époux, vous auriez été contrainte de vous marier à son frère mais avez pu, avec l'aide de votre frère [T. P. M. R.], vous échapper, obtenir un visa pour la Belgique et fuir le pays (*idem*, p. 16-20).

Le CGRA constate, pour sa part, qu'il ne peut donner aucun crédit à vos déclarations.

En effet, il ressort des informations dont il dispose, à savoir le dossier visa que vous avez introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Information dans le dossier administratif), que les déclarations que vous avez fournies aux instances d'asile de Belgique, tant à l'Office des Etrangers (OE) que devant le Commissariat général, sont erronées.

Premièrement, il ressort de ces informations que vous n'êtes pas mariée à [P. K.] comme vous l'affirmez, mais que **vous êtes mariée à [T. P. M. R.]**, personne que vous désignez, tant devant l'OE (Formulaire OE, 01.03.2017, p. 7) que lors de votre audition au CGRA (Audition CGRA du 13.09.2017, p. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 18, 19) comme étant votre frère. Or, il ressort de votre acte de mariage que vous êtes mariée avec celui-ci, qui est par ailleurs inspecteur de police, depuis décembre 2010 (Information dans le dossier administratif). Ce constat ruine déjà à ce stade la crédibilité de votre supposé mariage forcé avec [P. K.] et les maltraitements dont vous auriez été victime par la suite.

Plus encore, il apparaît que vous n'avez pas un enfant, mais bien **trois enfants au total** : [P. N. I. N.] (comme vous le déclarez devant les instances d'asile), ainsi que [P. J.-P.] né le 22 juin 2011 et [P. J. T.], née le 18 août 2013 (Information dans le dossier administratif). Ceux-ci sont tous les trois **issus de votre union avec [T. P. M. R.]**. A nouveau, ces éléments remettent non seulement en cause votre mariage forcé avec [P. K.] mais également les informations que vous avez communiquées aux instances d'asile de Belgique relatives à votre composition familiale.

Toujours à ce niveau, le CGRA relève encore que votre père ne se nomme pas [P. R.] et qu'il n'est pas décédé en 1999 comme vous l'affirmez (Questionnaire OE, p. 01.03.2017, p. 5 ; Audition CGRA du 13.09.2017, p. 5-6). Quant à votre mère, elle ne se nomme pas [D. A.] comme vous l'affirmez également (*ibidem*). En effet, il ressort de l'acte de mariage présent dans votre dossier visa que **votre père se nomme en réalité [N. J.] et votre mère [N. F. E.]**, alors que **[P. R.] et [N. A.] sont en réalité les parents de votre époux** : [T. P. M. R.] (Information dans le dossier administratif). Une fois de plus, le CGRA constate que vous lui avez communiqué des informations erronées concernant votre composition familiale, ce qui met un peu plus à mal la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, il ressort de ces mêmes informations que vous exercez en réalité **la profession de comptable, dans la direction générale de la société [XXX] Sarl depuis le 17 mars 2009**. Cette activité professionnelle est attestée par de nombreux documents : votre contrat de travail (signé de votre main et identique à la signature de votre passeport), une attestation de travail, une autorisation de congé maladie, des bulletins de paie, un extrait de compte, ainsi que l'acte de mariage et les différents actes de naissance de vos enfants (Information dans la farde bleue du dossier administratif). Elle est également mentionnée dans le passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA constate, d'une part, que ces informations objectives contredisent vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais exercé d'activité professionnelle et que vous auriez arrêté vos études en 4ème année de l'école secondaire, ce qui de toute évidence n'est pas vraisemblable compte tenu des compétences que requièrent un tel poste. Ce constat met encore un peu plus à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile.

D'autre part, le CGRA constate également que ces informations objectives rentrent en contradiction avec vos allégations selon lesquelles vous auriez été mariée de force en 1998, contrainte à arrêter vos études et à vivre dans la dépendance de votre mari qui vous maltraitait, faits vraisemblablement incompatibles avec la carrière professionnelle tout à fait exemplaire qui est ici mise au jour. Ces

éléments jettent encore un peu plus le discrédit sur la réalité du mariage forcé dont vous auriez été victime et sur l'ensemble des persécutions ou atteintes graves qui en auraient découlés.

Dans le même ordre d'idée, il ressort de ce dossier visa que vous possédez un compte en banque à « Fundong Cooperative Credit Union LTD », sur lequel vous **recevez mensuellement votre salaire et avez effectué de nombreuses opérations bancaires** entre juillet 2016 et janvier 2017 (Informations dans le dossier administratif). A cet égard, le CGRA relève qu'en janvier 2017, vous possédiez plus de 11 600 000 de francs CFA **sur votre compte en banque, soit près de 17 700 euros**. A nouveau, ces éléments sont tout à fait incompatibles avec le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime en 1998 et la vie de maltraitements, d'isolement et de dépendance que vous décrivez par la suite, plus encore alors que ces opérations bancaires ont été effectuées avant le décès supposé de votre mari forcé – et tout aussi supposé – en octobre 2016.

Troisièmement, il ressort de ces mêmes informations que vous avez obtenu un visa en raison d'un problème auditif pour lequel vous receviez **un traitement depuis avril 2016**, ce qui est attesté par un **document de l'hôpital central de Yaoundé établi le 23 octobre 2016**, soit plusieurs jours avant le décès de votre supposé époux forcé et plusieurs semaines avant le projet de remariage dont vous auriez été victime. Le CGRA relève par ailleurs que ces soins de plusieurs mois, apportés par des spécialistes de l'hôpital central de Yaoundé alors que votre mari forcé était toujours en vie, ne correspondent pas au quotidien que vous décrivez au cours duquel vous n'auriez reçu que des soins rudimentaires suite à un ébouillement volontaire de sa part et son refus de vous faire soigner à l'hôpital. Cet énième constat jette encore un peu le discrédit sur votre supposé mariage forcé et la vie de maltraitements que vous auriez menée dans votre vie conjugale depuis lors.

Toujours à ce niveau, le CGRA relève qu'un **rendez-vous a été pris auprès du CHR de Namur** pour soigner ce problème auditif, dont le traitement a été payé d'avance à **hauteur de 3234 euros** (Information dans le dossier administratif). A nouveau, ce montant est vraisemblablement incompatible avec une personne n'ayant jamais exercé de profession et n'ayant aucune ressource financière ou sociale.

Finalement, le CGRA estime que les documents présents dans ce dossier visa, de par leur nombre et leur complexité (relevés bancaires, bulletins de paie, rapport médical circonstancié, rendez-vous pris dans les services de santé de Belgique), excèdent largement les services qui peuvent être offerts par un passeur. Ces documents ont, en outre, été validés par les autorités diplomatiques de Belgique présentes à Yaoundé, ce qui renforce encore davantage leur force probante. D'ailleurs, le CGRA note à ce titre que le formulaire de demande de visa et le contrat de travail ont été signés de votre main, signature qui correspond à celle présente dans votre passeport et qui mentionne également votre poste de comptable. Ces éléments excluent la possibilité qu'ils aient été confectionnés pour les besoins de la cause.

De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le CGRA ne peut non seulement en aucun cas croire au mariage forcé, aux maltraitements conjugaux et à la tentative de remariage forcé dont vous déclarez avoir été victime mais il constate également que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile, tant en ce qui concerne votre composition familiale et votre niveau d'éducation que votre parcours professionnel et votre situation socio-économique. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et se doit d'en conclure qu'il ne peut, en définitive, donner aucun crédit de manière générale à vos déclarations devant les autorités de Belgique.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui sont incapables de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En outre, ce document mentionne que vous êtes comptable, ce qui, comme énoncé supra, confirme le parcours professionnel renseigné dans votre dossier visa et achève de ruiner la crédibilité tant des faits de persécutions que vous invoquez que de la crédibilité générale de vos déclarations devant les instances d'asile. Finalement, le CGRA observe également que ce document a été délivré le 10 mai 2016, soit plusieurs mois avant le décès de votre supposé époux forcé. Ce constat ajoute encore

davantage au manque de vraisemblance de vos allégations de mariage forcé ainsi que votre situation de vulnérabilité au cours de votre vie conjugale au Cameroun et indique très sérieusement que vous envisagiez de voyager plusieurs mois avant votre fuite alléguée.

Les photographies et l'attestation médicale attestent certes de brûlures sur vos jambes et pieds ainsi que de cicatrices sur vos cuisses mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les maltraitements dont vous auriez été victime de la part de votre époux forcé. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. Aussi, ces cicatrices peuvent être le résultat de circonstances toutes autres que celles que vous invoquez au fondement de votre demande et qui ont précédemment été jugées non crédibles. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à l'avis psychologique que vous déposez (copie datée du 21/08/2017), le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

L'enveloppe DHL que vous déposez n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Le document intitulé « Contrat coutumier » prétend attester du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet en 1998. Néanmoins, le CGRA relève que ce document est rédigé à la main, sur une feuille blanche, sans aucun élément d'authentification formel quelconque, de sorte que le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Ce constat limite très considérablement la force probante de ce document, qui, partant, ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez également un acte de décès de votre époux allégué. Néanmoins, le CGRA relève, premièrement, que ce document est produit sous forme de copie, sur une feuille blanche, qui ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Deuxièmement, le CGRA relève que ce document mentionne que votre époux supposé est domicilié à « Bakou centre », alors que vous avez toujours affirmé qu'il vivait à Douala, quartier PK13 (Audition CGRA du 13.09.2017, p. 5 et 14). Troisièmement, le CGRA relève que, selon l'article 79 de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de ladite ordonnance (Information dans le dossier administratif), un acte de décès doit, entre autres, mentionner la situation matrimoniale du défunt, ce qui n'est pas le cas dans le document présenté. De même, selon ce même article, la profession et le domicile du déclarant sont stipulés sur l'acte de décès, alors que le document déposé ne mentionne que le nom, le prénom et la qualité de ce déclarant, à savoir son frère [W. B.]. Ces éléments limitent sérieusement la force probante qui peut être accordée à ce document. Au surplus, à supposer que ce document soit probant, la seule information qui peut être déduite de celui-ci est le décès d'une personne nommée [P. K.]. En effet, rien en l'espèce ne permet de vous relier à cette personne. Partant, de l'ensemble ce qui précède, ce document ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous fournissez l'acte de naissance, associé à l'acte de reconnaissance, de votre enfant, [D. I. N.], desquels il ressort que le père de cet enfant se nomme [P. K.]. Le CGRA observe néanmoins que cet acte de naissance et l'acte de reconnaissance qui lui est associé rentrent en contradiction avec l'acte de naissance concernant le même enfant présent dans le dossier visa et attribuant cette naissance à votre union avec [T. P. M. R.]. Ce constat implique que l'un des deux actes de naissance est nécessairement

un faux. Or, le CGRA relève premièrement qu'il est indiqué sur l'acte de naissance que vous avez déposé que [P. K.] est domicilié à Yaoundé, alors que vous avez toujours affirmé qu'il vivait à Douala, quartier PK13 (Audition CGRA du 13.09.2017, p. 5 et 14). La même conclusion peut être tirée de votre adresse à Anguissa-Yaoundé, alors que vous affirmez que vous résidiez avec votre époux forcé à Douala (ibidem). Le fait que vous prétendiez avoir séjourné temporairement chez votre belle-soeur le temps de votre accouchement ne peut expliquer cette contradiction. Deuxièmement, le CGRA relève que selon les articles 30 et 32 de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de ladite ordonnance (Information dans le dossier administratif), la déclaration de naissance d'un enfant doit être faite dans les 60 jours suivant. A défaut, l'enfant ne pourra être enregistré que sur réquisition du procureur de la République. Or, le document que vous déposez ne fait aucune mention de cette réquisition, alors que la déclaration de votre enfant a été faite plus de trois mois après sa naissance. Troisièmement, l'article 44 de la même ordonnance stipule que le consentement de la mère est nécessaire à la reconnaissance de l'enfant auprès de l'Officier de l'Etat Civil. Or, le CGRA observe que, bien que votre signature soit présente, à aucun moment la mère de l'enfant n'est identifiée dans l'acte de reconnaissance de cet enfant. Finalement, selon la même disposition légale, la procédure de reconnaissance d'un enfant hors mariage oblige l'aval du Président du Tribunal de Première Instance dans un registre attenant. En l'absence de ce document, le CGRA ne peut s'assurer de la légalité de cette reconnaissance. Les carences précitées constituent un faisceau d'éléments mettant à mal l'authenticité de ces documents. Pour conclure, à supposer que ces documents, établis plusieurs mois après l'acte de naissance présent dans votre dossier visa, soient authentiques, la seule information qui peut être déduite de ceux-ci est que cet enfant aurait été conçu hors mariage avec un certain [P. K.], qui l'aurait reconnu a posteriori plusieurs mois plus tard. En effet, rien en l'espèce ne permet d'en conclure que vous ayez été mariée de force à cette personne. Partant, de l'ensemble ce qui précède, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Finalement, votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. En outre, ce document mentionne le nom de vos parents et le fait que vous soyez ménagère, conformément à vos déclarations devant les instances d'asile à ce sujet. Néanmoins, ces informations rentrent en contradiction avec les informations versées dans votre dossier visa ainsi que celles renseignées sur votre passeport, dont l'original a été présenté au CGRA. Or, au vu de l'ensemble des documents présents dans ce dossier visa, leur nombre, leur complexité et leur validation par les autorités belges présentes sur le territoire camerounais, ainsi que votre passeport, dont la force probante est autrement plus déterminante que votre carte d'identité nationale, aisément falsifiable, cette dernière ne peut, à elle seule, renverser la conclusion à laquelle ces documents, pris ensemble, ont permis d'arriver. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Au demeurant, ce document n'apporte aucun élément susceptible d'attester de votre supposé mariage forcé avec un homme nommé [P. K.]. Partant, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] *du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3,48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs que les déclarations et les documents fournis par la requérante devant l'Office des étrangers et les services de la partie défenderesse entrent en contradiction sur de nombreux points avec les informations contenues dans le dossier de la demande de visa introduite par la requérante à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

4.6 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au mariage forcé, aux violences conjugales et au projet de remariage forcé décrit par la requérante. Il considère, en effet, que les motifs de la décision querellée ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil considère, eu égard au caractère circonstancié des déclarations de la requérante concernant les démarches réalisées par son frère et l'ami R. de ce dernier afin de constituer les faux documents nécessaires pour son dossier de demande de visa et sa sortie du pays (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 11, 19 et 20) et eu égard au caractère également précis de la requérante quant à sa situation familiale et maritale dans son pays d'origine – tel qu'il sera développé dans le point 4.6.2 du présent arrêt –, qu'il peut se rallier aux explications produites par la partie requérante tant lors de son audition que dans la requête quant au fait que l'ensemble des documents versés à l'appui de cette demande de visa (et dont certains ont été présentés spontanément aux instances d'asile par la requérante) sont des faux documents.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs à la contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans son dossier visa ou son passeport ne sont pas établis.

4.6.2 Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le caractère consistant des déclarations de la requérante concernant P. K., son mariage avec P. K., leur quotidien, la longue maladie et le traitement traditionnel de ce dernier au village (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 8, 9, 10, 14 et 16) permet de tenir le mariage forcé de la requérante avec P. K. pendant près de 19 ans pour établi.

4.6.3 De plus, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation de suivi psychothérapeutique et psychocorporel du 21 août 2017 (Dossier administratif, farde documents, pièce5), rédigée par une psychothérapeute et une somato-psycho-pédagogue de l'asbl Exil, que la requérante présente un « [...] vécu traumatisant actuel [...] en interaction avec la symptomatologie propre à celle de personne souffrant de traumatismes multiples, cumulatifs et continus » et que son état serait caractérisé par un « [...] état de stress post traumatique assez grave », ces éléments permettant à tout le moins de corroborer les déclarations de la requérante quant aux violences - sous toutes leurs formes - subies par cette dernière dans son pays d'origine (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 14, 15 et 16). Sur ce point, le Conseil relève particulièrement la consistance des propos de la requérante concernant les graves brûlures infligées par son mari en juin 2014, le refus de ce dernier de faire soigner ces brûlures correctement à l'hôpital, et le déroulement des seuls soins sporadiques à domicile auxquels son mari a consenti pendant les mois qui ont suivi ces brûlures (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 15 et 16). A cet égard, le Conseil observe que le certificat médical du 23 février 2017, versé au dossier administratif par la requérante, corrobore les déclarations de la requérante quant à de telles brûlures (Dossier administratif, farde documents, pièce1).

Dès lors, le Conseil estime que les mauvais traitements allégués par la requérante dans le cadre de son mariage forcé avec P. K. peuvent également être tenus pour établis.

4.6.4 Le Conseil relève encore que les propos de la requérante quant au décès de son époux, le veuvage qui en a découlé et la délivrance mentale qu'elle a ressentie suite à ce décès sont consistants et empreints de vécu (rapport d'audition du 13 septembre 2017, p. 16).

A cet égard, le Conseil estime que le caractère cohérent et précis des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 16 et 17) permet de tenir les circonstances dans lesquelles son remariage avec le frère de son mari décédé a été organisé, à savoir notamment la réunion de sa famille et de sa belle-famille - au village le 13 novembre 2016 -, pour établies.

De même, le Conseil relève que les déclarations de la requérante à propos de ses démarches auprès du Premier notable, du chef du village et de l'adjudant-chef de la gendarmerie de Bakou afin d'éviter ce remariage forcé sont précises et cohérentes (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 17 et 18).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le décès du mari forcé de la requérante, le projet de remariage avec le frère de ce dernier et les démarches infructueuses de la requérante auprès de diverses instances afin d'échapper à ce nouveau mariage forcé peuvent également être tenus pour établis.

4.6.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante est consistante concernant les recherches menées à son encontre par sa belle-famille et les pressions infligées à sa mère et son frère (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp. 7, 11 et 19).

4.6.6 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité du premier mariage forcé de la requérante, des mauvais traitements dont elle a fait l'objet durant ce mariage, du décès de son mari et du projet de remariage avec le frère de son époux, à propos desquelles la requérante a par ailleurs tenu des propos circonstanciés.

4.7 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a été mariée de force par ses parents, que son mari l'a violentée durant les dix-neuf années de ce mariage et qu'elle allait être remariée de force à son beau-frère si elle ne s'était pas échappée du village.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante durant la période passée chez son mari forcé sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

4.8 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

4.9 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun, la requérante risquant en cas de retour chez elle d'être remariée de force à son beau-frère et d'y subir d'importantes mesures de représailles. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que son beau-frère recourrait déjà à de la violence psychologique envers elle durant son mariage avec P. K. (rapport d'audition du 13 septembre 2017, pp.15 et 16) et qu'elle n'a pas pu obtenir d'aide de la part des différentes autorités camerounaises auxquelles elle s'est adressée afin d'échapper à ce remariage.

4.10 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN